AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° Z252444COV RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DESTINEE A LA MODERNISATION DES ATELIERS D'ARTISANAT REMARQUABLE OUVERTS AU PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole

Ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Entreprise **ATELIER OVEN**

Sis 26 rue Granoux
13004 MARSEILLE

N° SIRET : 99027821000010

Représentée par Sa dirigeante, Madame Diane FEKETE

Ci-après désignée **« le Bénéficiaire »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

PREAMBULE

Par délibération n° ECOR-006-18556/25/BM du Bureau Métropolitain du 06 octobre 2025, a été approuvée la désignation des lauréats de l'appel à projets métropolitain « Aide destinée à la modernisation des ateliers d'artisanat remarquable ouverts au public ».

Parmi les lauréats désignés, Mme Diane FEKETE a déposé une demande de subvention pour le compte de son entreprise ATELIER OVEN.

Une erreur matérielle a été constatée sur la raison sociale de l'attributaire de l'aide : la subvention a été attribuée à Mme Diane FEKETE en son nom propre, au lieu d'être attribuée à son entreprise ATELIER OVEN.

A ce jour, aucun versement n'a été fait à Mme Diane FEKETE ni à son entreprise ATELIER OVEN. Il est nécessaire de permettre le paiement de la subvention conformément à la réglementation à l'ATELIER OVEN.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant est de corriger une erreur matérielle sur la raison sociale du bénéficiaire de l'aide telle qu'indiquée dans la convention n° Z252444COV et de modifier en conséquence la dénomination.

La subvention attribuée au titre de la convention Z252444COV doit être versée à l'ATELIER OVEN, entreprise domiciliée 26 rue Granoux, 13004 MARSEILLE et identifiée sous le numéro SIREN 990278210 et dont la gérante est Mme Diane FEKETE.

Les sommes dues à l'ATELIER OVEN pourront lui être payées au compte ouvert en son nom, conformément au RIB annexé à la convention.

ARTICLE 4 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

Pour le Bénéficiaire **Pour la Métropole**

Le Président

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026